**N° 6446**

**Proposition de loi modifiant l’article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Résumé**

L’article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire est modifié.

Il est proposé que dans le cadre d’une ordonnance de la délégation prise par le Président de la Cour supérieure de Justice en vue de déléguer un magistrat, juge auprès d’un tribunal d’arrondissement ou juge de paix, pour exercer temporairement des fonctions auprès d’une justice de paix en vue de pourvoir à une absence, à un empêchement ou à une vacance de poste d’un juge de paix, la condition de l’acceptation préalable dans le chef dudit magistrat est désormais requise.

Cette modification permet de mettre un terme à l’incohérence entre les règles régissant les délégations de juges vers une justice de paix, d’une part, et les règles régissant les délégations de juges vers un tribunal d’arrondissement, d’autre part. Elle permet par-dessus tout et surtout de sauvegarder le principe de l’inamovibilité des juges.

En effet suite à l’adoption en date du 15 mai 2015 du projet de loi n° 6304B sur les attachés de justice et portant modification, entre autres, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire, une délégation de juge d’un tribunal d’arrondissement vers un autre ne peut être ordonnée qu’avec l’accord du juge concerné (article 13), mais aucun accord n’est désormais requis pour une délégation d’un juge de paix ou d’un juge auprès d’un tribunal d’arrondissement vers une justice de paix (article 6).

Non seulement cette différence de traitement est dépourvue de justification, mais, de plus, le libellé de l’article 6 de ladite loi se heurte au principe d’inamovibilité des juges qui interdit de donner au juge, sans son consentement, une nouvelle affectation, même en avancement.

Ce principe est inscrit à l’article 91 de la Constitution aux termes duquel «*Les juges de paix, les juges des tribunaux d’arrondissement et les conseillers de la Cour sont inamovibles. (…) Le déplacement d’un de ces juges ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement*».

L’inamovibilité est une garantie essentielle de l’indépendance des juges dont elle doit être considérée comme le *corollaire*. Plusieurs instruments internationaux soulignent l’importance fondamentale du principe d’inamovibilité au regard de l’indépendance des juges. Force est donc de constater que la seule voie respectueuse du droit est d’aligner l’article 6 sur l’article 13 tel que voté le 15 mai 2012.

Si le présent texte ne prévoit pas de limitation de durée pour la délégation compte tenu des durées variables des circonstances rendant nécessaire le recours à la délégation et du libellé de son pendant, l’article 9 qui n’en prévoit pas non plus, il n’en reste pas moins que la délégation constitue une solution exceptionnelle qui ne devrait pas dépasser quelques mois et qui, en tout état de cause, doit prendre fin dès que cessent le congé, l’absence ou l’empêchement qui l’ont motivée.